

- l'activité précise exercée et la liste de ses productions par saison;
- les justificatifs professionnels ;
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).
- l'acceptation du présent règlement.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année. Une mise à jour des documents justificatifs sera demandée chaque année.

**ARTICLE 11 :** Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les Elus en charge du marché.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les Elus habilités.

**ARTICLE 12 :** Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par l'Elu responsable, de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte et un extrait d'inscription au registre de la Chambre de Commerce ou des métiers datant de moins de 3 mois.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :  
 - la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;  
 - un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;  
 - un document justifiant de leur identité.

3) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

4) Attestation de versement aux organismes sociaux

5) Attestation de la caisse de Mutualité Sociale Agricole en cours de validité pour les producteurs.

6) Les professionnels relevant des ventes réglementées devront présenter les documents spécifiques (certificats vétérinaires, licence de boissons à emporter,...)

Ces pièces devront être présentées à toute demande des Elus en charge du marché, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.